

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.676 du 1^{er} septembre 2009

A.168.816/VIII-5327

En cause : **FOUARGE** Amaury,
 ayant élu domicile chez
 Me Didier PAIN, avocat,
 rue Delloye Matthieu 4
 4500 Huy,

 contre :

 la commune de Hamoir,
 ayant élu domicile chez
 Me Christine DEFRAIGNE, avocat,
 avenue Blonden 20
 4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2005 par Amaury FOUARGE qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de la commune de Hamoir prise le 13 octobre 2005 qui prononce la sanction disciplinaire de suspension pour une durée d'un mois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant à l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 17 juillet 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 mai 2009, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 13 octobre 2005 prise par la commune de Hamoir d'infliger à Amaury FOUARGE la sanction disciplinaire de suspension pour une durée d'un mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre
deux mille neuf par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

O. DAURMONT.